Nations Unies A/69/538



Assemblée générale

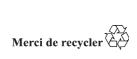
Distr. générale 20 octobre 2014 Français Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 112 c) de l'ordre du jour Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

> Note verbale datée du 16 octobre 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et, se référant à la candidature de l'Inde au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un document énonçant les engagements que le Gouvernement indien a pris volontairement.(voir annexe).





Annexe à la note verbale datée du 16 octobre 2014 adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de l'Inde au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

- 1. L'Inde se présentera aux élections des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017 que l'Assemblée générale des Nations Unies tiendra à New York en novembre 2014. Sa candidature reflète son profond attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2. L'Inde œuvre depuis longtemps à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Elle était en première ligne de la lutte contre l'apartheid bien avant son indépendance. Elle est d'autant plus attachée aux droits de l'homme qu'elle a compris que, dans une société réellement pluraliste, l'épanouissement et le bien-être des êtres humains passaient nécessairement par la défense et la promotion de ces droits.
- 3. La Constitution indienne reflète l'engagement du pays en faveur des droits de l'homme en consacrant les droits civils et politiques fondamentaux des citoyens et en faisant expressément obligation à l'État de veiller à l'exercice et au respect progressifs des droits économiques, sociaux et culturels. Elle reprend dans une large mesure certains éléments de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément aux obligations qui y sont énoncées, l'Inde a pris ces dernières années plusieurs grandes initiatives axées sur le développement socioéconomique et le renforcement du pouvoir d'action des citoyens.
- Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à mettre en place un système de gouvernance participatif, transparent, respectueux du principe de responsabilité et adapté aux besoins et aux aspirations de l'ensemble de la population. En 1992, il a délégué davantage de pouvoirs aux organes locaux, réservant 33 % des postes d'élus aux femmes, et octroyé des ressources au financement de l'éducation, des services de santé et des infrastructures locales. Cela a donné lieu à une mobilisation politique sans précédent dans le monde : plus de 3 millions de représentants ont été élus. L'Inde reste fermement engagée à tenir des élections législatives libres et régulières tant au niveau national qu'au niveau des États, comme en témoignent les récentes élections à la chambre basse du Parlement indien, auxquelles 815 millions d'électeurs ont participé. Le Gouvernement est conscient que la participation des Indiens et le renforcement de leur pouvoir d'action dépendent de la facilité avec laquelle ils peuvent prendre connaissance de leurs droits, c'est pourquoi il diffuse des informations à ce sujet par la voie des technologies de l'information et des communications, notamment sur les réseaux sociaux. La loi sur le droit à l'information (2005), dont l'adoption a marqué une étape décisive, a également permis de renforcer le pouvoir d'action des citoyens.
- 5. La priorité du Gouvernement est d'assurer un développement socioéconomique durable et accessible à tous, sachant qu'il faut pour cela tenir

2/6 14-62992

particulièrement compte des besoins des femmes et des groupes de population vulnérables et marginalisés. Certains des grands projets que le Gouvernement a menés en ce sens au cours des dernières années sont mentionnés dans le présent document. Dans le cadre du passage d'un modèle axé sur la protection sociale à une approche fondée sur les droits, le Parlement a adopté la loi de 2013 sur la sécurité alimentaire. Cette loi sans précédent donne à 63,5 % de la population le droit d'acheter des céréales vivrières meilleur marché. En 2010, afin de garantir aux citoyens l'exercice du droit de vivre dans la dignité et dans un environnement sain, le Parlement avait adopté la loi portant création d'un tribunal national vert, premier texte assurant véritablement la protection juridique de l'environnement, y compris les forêts et les autres ressources naturelles. La loi de 2013 sur la propriété foncière, qui consacre le droit des personnes dépossédées de leurs terres à obtenir une juste indemnisation et à être relogées et réinsérées dans la société, est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. La loi de 2006 sur les droits forestiers des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts reconnaît à ceux-ci le droit de posséder et d'occuper des terres forestières. La loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail, qui réprime le harcèlement sexuel au travail en prévoyant des sanctions sévères (pouvant aller jusqu'au licenciement) à l'encontre tant des harceleurs que des auteurs d'accusations mensongères, est entrée en vigueur le 9 décembre 2013. Elle s'applique à la fois au secteur formel et au secteur informel. Les amendements apportés au Code de procédure pénale en 2013 ont considérablement élargi la définition de la notion d'agression et harcèlement sexuels, qui recouvre désormais de nouveaux types de comportements violents comme le voyeurisme et le harcèlement criminel, et rendent les agents de l'État davantage responsables de leurs actes. En 2005, le Parlement avait déjà adopté la loi sur la protection des femmes contre la violence conjugale, qui prévoit la fourniture d'une aide d'urgence aux femmes victimes de ce type de violence. En outre, conformément à l'engagement qu'elle a pris de garantir une vie digne à ses citoyens, l'Inde a adopté la loi interdisant d'employer des ramasseurs de déchets, entrée en vigueur en décembre 2013, qui vise à éliminer le ramassage manuel, à supprimer les latrines insalubres et à assurer la réinsertion des ramasseurs de déchets. Une stratégie à plusieurs volets prévoyant l'adoption de mesures législatives et de programmes a été élaborée à cette fin.

La jurisprudence de la Cour suprême a fait radicalement évoluer la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme sont comprises et appliquées et suscité une nouvelle prise de conscience de ce que sont ces droits. L'Inde a notamment élargi sa conception traditionnellement étroite de l'égalité et, signe de progrès, a commencé à combattre les préjugés de toutes sortes, qu'ils soient sociaux, économiques ou éducatifs. Parallèlement, la définition des libertés prévues par l'article 19 de la Constitution a aussi été élargie, de sorte que la liberté d'expression comprend désormais le droit à l'information. Le droit à la vie et à la liberté individuelle consacré à l'article 21 de la Constitution couvre désormais, entre autres, le droit de vivre dans un environnement sain, le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle, le droit de ne pas être soumis au travail servile, le droit de disposer de moyens de subsistance, le droit à un procès rapide et équitable et le droit à l'éducation. Certaines décisions de justice sans précédent ont également contribué à faire évoluer la conception des droits fondamentaux, la dernière en date étant la décision de la Cour suprême concernant la protection et le respect des droits des transsexuels.

14-62992

- 7. Parallèlement à cela, la Commission nationale des droits de l'homme, puissant organe indépendant accrédité comme institution de catégorie A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, suit l'évolution de la situation des droits de l'homme en Inde et met son expérience et ses compétences à la disposition de ses homologues d'autres pays. Par ailleurs, les médias indiens, libres et indépendants, jouent un rôle déterminant pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et de surveiller leur respect. À cet égard, la société civile indienne est l'une des plus actives du monde.
- 8. L'Inde appuie résolument l'action menée par les Nations Unies en faveur des droits de l'homme, la promotion et la défense de ces droits faisant partie intégrante de ses politiques intérieure et étrangère. En 1948, par l'intermédiaire de Hansa Mehta, la travailleuse sociale gandhienne qui était à la tête de la délégation indienne, elle a pris une part active à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, elle a activement participé aux débats consacrés aux droits de l'homme dans les forums internationaux et à la définition de normes internationalement reconnues. Elle est signataire de la plupart des grands instruments internationaux de promotion des droits de l'homme. En mai 2011, elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- L'Inde est un membre actif du Conseil des droits de l'homme. En avril 2008, elle a été l'un des premiers pays à se soumettre à l'examen périodique universel du Conseil. Le second cycle d'examen auquel elle s'est prêtée, qui a eu lieu en mai 2012, a été l'aboutissement d'un vaste processus consultatif auquel ont participé divers experts et ministères ainsi que la société civile. Fidèle à son engagement sans réserve en faveur des droits de l'homme et des valeurs humaines, l'Inde a contribué de manière constructive et dans un esprit d'ouverture à toutes les sessions du Conseil afin d'aider ce dernier à promouvoir et à défendre les droits de l'homme à travers le monde. Elle reste fermement convaincue que le dialogue et la coopération sont les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs du Conseil. L'Inde est une démocratie multiethnique, multiconfessionnelle, multilingue et multiculturelle qui a toujours concrètement démontré son attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son élection au Conseil assurerait le maintien de l'esprit de pluralisme, de modération et d'équilibre qui préside aux débats et serait propre à faciliter la réconciliation des différents points de vue des membres du Conseil, le cas échéant.
- 10. Dans ce contexte, l'Inde prend volontairement les engagements suivants :
- a) Elle continuera de se conformer aux normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme;
- b) Elle continuera d'œuvrer en faveur du plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;
- c) Elle continuera de se conformer à ses procédures et mécanismes nationaux pour promouvoir et défendre les droits et les libertés fondamentales de tous ses citoyens;

4/6 14-62992

- d) Elle continuera d'aider les États qui en font la demande à améliorer le respect des droits de l'homme en renforçant leurs capacités dans ce domaine grâce à la coopération technique, au dialogue sur les droits de l'homme et à l'échange d'experts;
- e) Elle continuera de promouvoir les travaux du Conseil des droits de l'homme conformément aux principes de l'égalité souveraine, du respect mutuel, de la coopération et du dialogue;
- f) Elle continuera de faire en sorte que le Conseil des droits de l'homme soit un organe fort et effectivement capable de promouvoir et de défendre les droits et les libertés fondamentales de chacun;
- g) Elle continuera d'appuyer les efforts internationaux visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- h) Elle continuera de participer de manière constructive aux délibérations du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes et organes subsidiaires;
- i) Elle continuera d'appuyer l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par des contributions volontaires régulières;
- j) Elle continuera de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'accepter les demandes de visite et de répondre aux communications;
- k) Elle reste déterminée à mettre en œuvre les recommandations auxquelles elle a adhéré durant le second cycle de l'examen périodique universel, ainsi qu'à collaborer avec la société civile et les autres parties prenantes aux examens périodiques universels de manière constructive et dans un esprit d'ouverture.
- l) Elle reste déterminée à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont elle est signataire;
- m) Elle reste déterminée à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont elle est signataire;
- n) Elle continuera de coopérer de manière constructive avec les organes conventionnels chargés de vérifier qu'elle s'acquitte des obligations mises à sa charge en ce qui concerne les droits de l'homme;
- o) L'Inde continuera de renforcer la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés;
- p) Elle préservera l'indépendance, l'autonomie et les pouvoirs d'instruction des organismes nationaux s'occupant des droits de l'homme, dont la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la femme, la Commission nationale de protection des droits de l'enfant, la Commission nationale pour les minorités, la Commission nationale pour les castes et tribus répertoriées et la Commission nationale pour les classes déshéritées, comme prévu par sa Constitution et ses lois;
- q) Elle continuera de favoriser le respect des principes de transparence, d'ouverture et de responsabilité dans ses administrations publiques, comme prévu par la loi sur le droit à l'information;

14-62992 5/6

r) Elle continuera d'encourager la société civile à participer activement et concrètement à la promotion et la défense des droits de l'homme.

6/6